

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 03 AVRIL 2026

Date de convocation : 28 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délégations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absents	Votants
De la délibération n°26-022 à 26-065 incluse	31	02	02	33

Secrétaire : Monsieur Marc RIVET

PRÉSENTS : M. François-Xavier PRIOLLAUD Maire, Mme Anne TERLEZ, M. José PIRES, Mme Caroline ROUZÉE, M. Olivier GRAFF, Mme Marie-Dominique PERCHET, M. Daniel GERMAIN, Mme Hafidah OUADAH, M. Jean-Louis BAUCHARD, Madame Sylvie LANGEARD Adjoint, M. Gaëtan BAZIRE, Mme Nicole BIDAULT, M. Didier JUHEL, Mmes Chantal LETOURNEUR, , Anne LESAULNIER, M. Thierry BEAUCOUSIN, Mmes Céline LÉMAN Ariane KRAFFT, M. Axel PIVOT, Mmes Marina MALANDAIN, MM. Olivier NIEL, Guillaume FERET, Paul LACHNER-GAUBERT, Marc RIVET, Diego ORTEGA, Jacky VALLÉE, Mmes Noha TEFRIT, Anne-Josie GUÉRARD, Nolwenn LÉOSTIC, , MM. Sylvain M. Patrice PAUPER, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

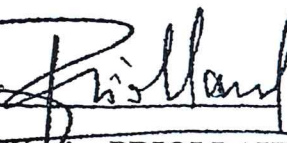
- Mme Émilie SCHAPMAN ayant donné pouvoir à Mme Anne TERLEZ
- M. Philippe BRUN ayant donné pouvoir à Mme Nolwenn LEOSTIC

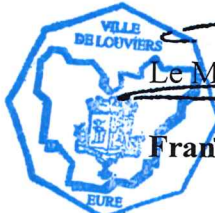
\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

DÉLIBÉRATION : 26-022 Délégations de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT)

Certifié exécutoire
Par transmission en sous-
préfecture
Le :09 avril 2026
Par affichage, le 09 avril 2026

Fait à Louviers, le 03 avril 2026

Le Maire. 
François-Xavier PRIOLLAUD



N° 26-022

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

RAPPORT

Le Maire peut être chargé, pour la durée de son mandat, de certaines attributions par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il précise que les décisions prises par le maire en vertu de cet article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. De plus, le Maire doit rendre compte de ces décisions au Conseil municipal à chacune des réunions obligatoires.

Par ailleurs, sauf disposition contraire dans la délibération, portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, c'est à dire sous sa surveillance et sa responsabilité.

Il propose donc pour faciliter l'administration de la commune en favorisant une plus grande rapidité d'action d'accorder au maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT et d'étendre cette délégation à la première Adjointe en cas d'absence ou d'empêchement au du maire.

DÉCISION

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur et après en avoir délibéré,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

ACCORDE au maire pour la durée de son mandat les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites ci-dessous énumérées, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Montant maximal refinancé : montant du capital restant dû de chacun des contrats majoré éventuellement de l'indemnité compensatrice au titre du remboursement anticipé de chacun des contrats,

- Montant maximal de l'indemnité : 5 % du capital restant dû de chacun des contrats,

- Montant des intérêts courus non échus entre la dernière échéance et celle du remboursement anticipé ;

4° - Prendre toutes les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services, ce seuil est fixé par avis publié au JORF, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et prendre toutes les décisions concernant la passation, y compris l'attribution lorsque l'avis de la Commission d'appel d'offres n'est pas requis, des marchés supérieurs à ce seuil ;

- Prendre toutes les décisions, hors approbation des programmes et des enveloppes prévisionnelles dans le cadre des concours de maîtrise d'œuvre, concernant la préparation du choix du titulaire des marchés publics ou accords-cadres supérieurs au seuil précité ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, y compris en appel et en cassation, se porter partie civile au nom de la commune. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans

lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros ;

21° Commune non concernée (droit de préemption dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme lorsque la commune en est délégataire, quel que soit le montant de l'opération ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Commune non concernée (zone de montagne)

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Précise que cette délégation concerne le montage des dossiers de fonctionnement à concurrence de 25 000 € et d'investissement menés ou proposés par la collectivité. Un point sur les projets sera fait auprès du conseil municipal au trimestre ;

27° De procéder, au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux, sans limitation de montant ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

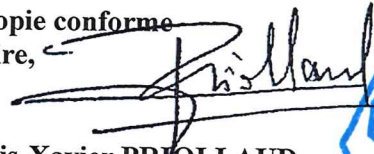
DIT que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être subdéléguées à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, c'est à dire sous sa surveillance et sa responsabilité.

ÉTEND cette délégation au 1^{er} Adjoint, agissant au titre de la suppléance prévue à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme
Le Maire,



François-Xavier PRIOLLAUD

